

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 24 S0061

Date de dépôt : 10/12/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/12/2024

Dossier complet le : 10/12/2024

Demandeur : François JACQUES

Pour : **Régularisation administrative concernant : Ouverture d'une porte et d'une fenêtre sur la façade OUEST de la maison et ouverture d'une porte de service sur la façade EST du garage. régularisation administrative. Il s'agit de mettre en conformité l'ouverture d'une porte et d'une fenêtre sur la façade OUEST de la maison sous l'abri voiture et l'ouverture d'une porte sur la façade EST du garage sous l'abri voiture.**

Adresse terrain : 20 Digue Paul Garcin 04400
Barcelonnette

Référence(s) cadastrale(s) : AK33

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION TACITE A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de François JACQUES, enregistrée sous le numéro DP 04019 24S0061 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 10/02/2025 (date limite d'instruction).

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Barcelonnette le 10/02/2025

Le Maire,
Yvan BOUGUYON

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).